

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DE LA
TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE, DES
COMPENSATIONS POUR SERVICES MUNICIPAUX
ET DES TARIFS EXIGIBLES POUR LA FOURNITURE
DE L'EAU, POUR L'EXERCICE FINANCIER 2026

En vigueur le 26 janvier 2026

À LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL DE LA VILLE DE POINTE-CLAIRE TENUE À L'HÔTEL DE VILLE,
451, BOULEVARD SAINT-JEAN, POINTE-CLAIRE, QUÉBEC, LE JEUDI, 22 JANVIER 2026, À 18H00.

PRÉSENTS : Madame la conseillère Claudine Demers, monsieur le conseiller Ludovic Matthews, madame la conseillère Kelly Thorstad-Cullen, monsieur le conseiller Andrew Swidzinski, madame la conseillère Cynthia Homan, monsieur le conseiller Bruno Tremblay, monsieur le conseiller Eric Stork, ainsi que monsieur le conseiller Mike Potvin formant quorum sous la présidence de monsieur le maire John Belvedere.

PARMI LES AFFAIRES TRANSIGÉES LORS DE CETTE SÉANCE, IL Y AVAIT:

RÈGLEMENT NUMÉRO: PC-2998

Résolution numéro: 2026-061

PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE DEMERS

APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE HOMAN

ET UNANIMEMENT RÉSOLU:

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance extraordinaire tenue le 20 janvier 2026.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Article 1 - Taxe foncière générale à taux variés

Pour l'exercice financier 2026, il est imposé et prélevé une taxe foncière générale sur tous les immeubles imposables, suivant le taux particulier de la catégorie à laquelle appartiennent les unités d'évaluation.

Catégories d'immeubles

Les catégories et sous-catégories d'immeubles pour lesquelles le conseil fixe des taux variés de la taxe foncière générale sont:

- 1° la catégorie des immeubles non résidentiels (commerciaux);
- 2° la catégorie des immeubles non résidentiels (industriels);
- 3° la catégorie des terrains vagues desservis;
- 4° la catégorie résiduelle;
- 5° la sous-catégorie résiduelle des immeubles de six logements ou plus;
- 6° la sous-catégorie des immeubles non résidentiels (commerciaux), CUBF 4782;
- 7° la sous-catégorie des immeubles non résidentiels (commerciaux), CUBF 5001;
- 8° la sous-catégorie des immeubles non résidentiels (commerciaux), CUBF 5002;
- 9° la sous-catégorie des immeubles non résidentiels (commerciaux), CUBF 5003;
- 10° la sous-catégorie des immeubles non résidentiels (commerciaux), CUBF 5004;
- 11° la sous-catégorie des immeubles non résidentiels (commerciaux), CUBF 5005.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

Taux variés

Aux fins de l'imposition de la taxe foncière générale décrétée au présent article, les taux applicables aux catégories d'immeubles prévues à l'alinéa précédent sont fixés comme suit:

- 1° le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels (commerciaux) est fixé à 2,6000 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation pour la tranche d'imposition n'excédant pas 1 000 000\$;
- 2° le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels (commerciaux) est fixé à 3,2200 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation pour la tranche d'imposition excédant 1 000 000\$;
- 3° le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels (industriels) est fixé à 2,1078 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation;
- 4° le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à 1,2224 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation;
- 5° le taux particulier de la taxe foncière générale des immeubles de la catégorie résiduelle est fixé à 0,6112 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation.
- 6° Le taux particulier de la taxe foncière générale de la sous-catégorie des immeubles de six logements et plus est fixé à 0,6112 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation;

- 7° le taux particulier de la taxe foncière générale de la sous-catégorie des immeubles non résidentiels (commerciaux), CUBF 4782, est fixé à 2,7800 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation pour la tranche d'imposition n'excédant pas 1 000 000\$;
- 8° le taux particulier de la taxe foncière générale de la sous-catégorie des immeubles non résidentiels (commerciaux), CUBF 4782, est fixé à 2,7800 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation pour la tranche d'imposition excédant 1 000 000\$;
- 9° le taux particulier de la taxe foncière générale de la sous-catégorie des immeubles non résidentiels (commerciaux), CUBF 5001, est fixé à 3,4658 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation pour la tranche d'imposition n'excédant pas 1 000 000\$;
- 10° le taux particulier de la taxe foncière générale de la sous-catégorie des immeubles non résidentiels (commerciaux), CUBF 5001, est fixé à 3,4658 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation pour la tranche d'imposition excédant 1 000 000\$;
- 11° le taux particulier de la taxe foncière générale de la sous-catégorie des immeubles non résidentiels (commerciaux), CUBF 5002, est fixé à 3,4658 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation pour la tranche d'imposition n'excédant pas 1 000 000\$;
- 12° le taux particulier de la taxe foncière générale de la sous-catégorie des immeubles non résidentiels (commerciaux), CUBF 5002, est fixé à 3,4658 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation pour la tranche d'imposition excédant 1 000 000\$;
- 13° le taux particulier de la taxe foncière générale de la sous-catégorie des immeubles non résidentiels (commerciaux), CUBF 5003, est fixé à 3,4658 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation pour la tranche d'imposition n'excédant pas 1 000 000\$;
- 14° le taux particulier de la taxe foncière générale de la sous-catégorie des immeubles non résidentiels (commerciaux), CUBF 5003, est fixé à 3,4658 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation pour la tranche d'imposition excédant 1 000 000\$;
- 15° le taux particulier de la taxe foncière générale de la sous-catégorie des immeubles non résidentiels (commerciaux), CUBF 5004, est fixé à 3,4658 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation pour la tranche d'imposition n'excédant pas 1 000 000\$;
- 16° le taux particulier de la taxe foncière générale de la sous-catégorie des immeubles non résidentiels (commerciaux), CUBF 5004, est fixé à 3,4658 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation pour la tranche d'imposition excédant 1 000 000\$;
- 17° le taux particulier de la taxe foncière générale de la sous-catégorie des immeubles non résidentiels (commerciaux), CUBF 5005, est fixé à 2,6000 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation pour la tranche d'imposition n'excédant pas 1 000 000\$;
- 18° le taux particulier de la taxe foncière générale de la sous-catégorie des immeubles non résidentiels (commerciaux), CUBF 5005, est fixé à 3,4658 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation pour la tranche d'imposition excédant 1 000 000\$.

Article 1.1 - Coefficient

Conformément à l'article 244.40 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1), la Ville de Pointe-Claire fixe pour l'exercice financier 2026, le coefficient pour la catégorie des immeubles non résidentiels à 5,3.

Conformément à l'article 244.44 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1), la Ville de Pointe-Claire fixe pour l'exercice financier 2026, le coefficient pour la catégorie des immeubles industriels à 3,5.

Article 2 - Compensation pour services municipaux

Le propriétaire d'un immeuble visé aux paragraphes 4°, 5°, 10°, 11° ou 19° de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale est assujéti au paiement d'une compensation pour services municipaux.

Cette compensation est de 0,6000 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle appliquée sur la valeur foncière de cet immeuble.

Article 3 - Versement

Toutes les taxes et compensations décrétées en vertu des articles 1 et 2 du présent règlement sont payables :

a) En un versement unique exigible si le montant dû est de moins de 300 \$. La date ultime où peut être fait le versement unique est le 26 février 2026.

b) Si le montant dû est de 300 \$ ou plus, selon l'un des deux modes suivants :

1° en deux versements égaux. Les dates ultimes où peuvent être effectués les versements égaux sont les suivantes:

- a) 1^{er} versement : 26 février 2026
- b) 2^{ième} versement : 25 mai 2026

2° en douze versements consécutifs, égaux et mensuels en adhérant au mode de paiement pré-autorisé (PPA) offert par la Ville. Le premier versement est exigible le trentième (30^{ième}) jour suivant la date de la mise à la poste de la demande de paiement. La date ultime où peut être fait chaque versement postérieur au premier est le même jour pour chacun des onze (11) mois subséquents. La proportion du montant du compte qui doit être payée à chaque versement représente un douzième du montant total du compte (8,33%) auxquels sont ajoutés des frais d'intérêt de 10% et de pénalités de 5%, applicables sur les versements postérieurs au premier. Ces frais représentent 4,3766% du montant de la facture annuelle.

c) Lorsque, par suite d'une modification au rôle d'évaluation foncière, au rôle de répartition des améliorations locales ou au rôle de perception de la taxe spéciale, un supplément de taxes ou de compensations est exigible, ce supplément est payable comme suit :

- Si le montant dû est inférieur à 300 \$: en un versement unique, au plus tard le 30^{ième} jour qui suit l'expédition du compte par la Ville;
- Si le montant dû est égal ou supérieur à 300 \$, en 2 versements égaux, le premier, au plus tard le 30^{ième} jour qui suit l'expédition du compte par la ville, et le second, au plus tard le 90^{ième} jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement. Lorsque le 90^{ième} jour survient un jour non juridique, le second versement doit être fait au plus tard le premier jour juridique survenant après ce 90^{ième} jour.

Lorsqu'un versement des taxes foncières n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible

Le pouvoir d'accorder le délai de paiement en fixant une autre date ultime, où peut être fait le versement unique ou chacun des versements égaux, est délégué au trésorier. Cet allongement ne doit pas excéder sept (7) jours.

Article 4 - Tarification

La Ville de Pointe-Claire est autorisée à percevoir les tarifs mentionnés à l'annexe I du présent règlement, exigible pour la fourniture de l'eau.

Toute facturation exigible en 2026 pour la fourniture d'eau effectuée en 2025 et en 2026 doit être facturée, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, suivant les taux indiqués à l'annexe I du présent règlement.

La consommation d'eau qui ne peut être correctement mesurée, en raison du défaut du propriétaire de l'immeuble où un compteur est installé, de permettre à la Ville et à ses représentants de procéder à l'exécution des travaux d'entretien ou de remplacement d'un compteur défectueux, ou en raison d'une installation non conforme d'un compteur d'eau, est réputée égale, pendant la période visée, à la consommation maximale ininterrompue calculée en fonction du diamètre du branchement d'eau et d'une vitesse de 3 mètres par seconde, tel que spécifié à l'annexe II.

Article 5 - Taux d'intérêt

Tout compte de taxes, de compensations ou de tarifications, ainsi que toute somme impayée, devenue due et exigible par la Ville porte intérêt au taux de 10% par an calculé quotidiennement.

Article 6 - Pénalité

Une pénalité au taux de 5% par année du principal impayé, calculée quotidiennement, est ajoutée au montant des taxes, des compensations, et/ou des tarifications exigibles.

La computation du retard débute le jour où les sommes décrites au paragraphe précédent deviennent exigibles.

Article 7 - Frais d'administration

Lorsqu'un chèque ou un ordre de paiement est donné en paiement et que le paiement en est refusé par le tiré, des frais administratifs au montant de trente-cinq (35) dollars sont réclamés au tireur du chèque ou de l'ordre de paiement.

Article 8 - Priorité

Les dispositions du présent règlement prévalent sur toute disposition incompatible édictée en vertu d'un règlement entré en vigueur préalablement au présent règlement.

Article 9 - Rôle de perception

Les taxes, compensations décrétées par le présent règlement seront perçues en la manière ordinaire voulue par la loi et le trésorier doit préparer un rôle de perception comprenant toutes ces taxes et compensations.

Article 10 - Mise en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) John Belvedere

John Belvedere, maire

(S) Caroline Thibault

Caroline Thibault, greffière

ANNEXE I

FOURNITURE DE L'EAU

1 Tarif pour la consommation d'eau

	Tarif	+ TPS & TVQ	+ Frais adm.
♦ Par mètre cube	1,4774 \$	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Note:

- La facturation relative à la consommation d'eau résidentielle est effectuée une fois par année.
- La facturation relative à la consommation d'eau non-résidentielle est effectuée une fois par année.

ANNEXE II
Consommation réputée maximale

Diamètre de la conduite (po)	Consommation journalière maximale (m ³ /jour)
¾ pouce ou moins	86
1	150
1½	310
2	530
4	2100
6	4800